

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENSEIGNANTS DE BRIDGE ET LE BRIDGE JEUNESSE

adopté par le Comité Directeur du 20 avril 2026

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I – Les instances et les fonctions	4
Article 1 - Commission Nationale des Enseignants et de la Formation (CNEF)	4
1.1. Composition, mandature et réunions.....	4
1.2. Désignation, révocation et démission des membres.....	4
1.3. Attributions et délégations	4
Article 2 – Université du Bridge.....	5
2.1. Missions.....	5
2.2. Organisation	6
Article 3 – Jury Régional des Enseignants	6
Article 4 – animateur Pédagogique Régional (APR).....	7
4.1. Rôle de l'APR.....	7
4.2. Nomination.....	7
4.3. Fonction.....	7
Article 5 – Délégué Jeunesse et Porteur de Projet Education Nationale.....	7
5.1. Rôle du Délégué Jeunesse (DJ)	7
5.2. Rôle du Porteur de Projet Education Nationale (PPEN).....	8
5.3. Nomination	9
TITRE II – Pédagogie.....	9
Article 6 – Cycles d'enseignement du programme d'enseignement fédéral Parcours Bridge.....	9
TITRE III – Enseignants de bridge.....	9
Article 7 – Diplômes et agréments.....	9
7.1. Diplômes fédéraux.....	9
7.2. Agréments et programmes fédéraux	10
7.3. Agrément temporaire.....	10
7.4. Retrait d'agrément	11

Article 8 – Obligations des entités affiliées et des enseignants.....	12
8.2. Obligations pédagogiques et éthiques	12
8.3. Obligation d’information des élèves	12
8.4. Obligation de concours aux jurys et commissions	12
8.5. Obligation d’accueil de l’APR	12
8.6. Publication de la liste des enseignants agréés.....	12
Article 9 – Initiateur scolaire.....	13
9.1. Conditions et formalités de candidature	13
9.4. Attribution du diplôme	13
9.5. Niveau d’enseignement.....	13
Article 10 – Enseignant cadet.....	13
10.1. Conditions et formalités de candidature	14
10.2. Programme de la formation.....	14
10.4. Attribution du diplôme	14
10.6. Relations entre l’Enseignant cadet agréé et son Comité.....	14
Article 11 – Moniteur.....	14
11.1. Conditions et formalités de candidature.....	14
11.2. Organisation de la formation.....	15
11.3. Nature des épreuves de l’examen.....	15
11.4. Attribution du diplôme	16
11.5. Niveau d’enseignement.....	16
Article 12 – Maître-Assistant	16
12.1. Conditions et formalités de candidature	16
12.2. Organisation de la formation	17
12.3. Nature des épreuves de l’examen	17
12.4. Attribution du diplôme	18
12.5. Niveau d’enseignement.....	18
Article 13 – Professeur.....	18
13.2. Organisation de la formation	18
13.3. Nature des épreuves de l’examen.....	18
13.4. Attribution du diplôme.....	19
13.5. Niveau d’enseignement	19
Article 14 – Initiateur adulte	19

TITRE IV – Bridge scolaire, cadet et junior.....	20
Article 15 – Bridge scolaire	20
15.1. Définition.....	20
15.2. Licence scolaire	20
Article 16 – Bridge cadet et junior.....	21
16.1. Définitions.....	21
16.2. Licence cadet et licence junior	21
ANNEXE 1 - Fiche d’inscription d’un licencié mineur à la FFB.....	23
ANNEXE 2 - Autorisation mineur de moins de 15 ans	24
ANNEXE 3 - Autorisation mineur de plus de 15 ans.....	25
ANNEXE 4 - Autorisation parentale pour l’obtention de l’agrément d’enseignant.....	26

TITRE I – Les instances et les fonctions

Article 1 - Commission Nationale des Enseignants et de la Formation (CNEF)

1.1. Composition, mandature et réunions

La Commission Nationale des Enseignants et de la Formation (CNEF), définie à l'article 27.6 des Statuts de la FFB, est composée de six membres :

- le Président, désigné par le Comité Directeur
- au maximum deux Professeurs agréés par la FFB, élus par les professeurs et maîtres-assistants,
- au minimum un membre expert désigné par le Président,
- le/la Directeur(trice) général(e) de l'Université du Bridge,
- le Directeur National Pédagogique

Sa mandature est celle du Comité Directeur de la FFB.

Le Comité Directeur peut modifier la composition de la commission en cours de mandature en cas de maladie ou de sanction.

Elle se réunit sur convocation de son Président chaque fois que nécessaire.

1.2. Désignation, révocation et démission des membres

Parmi les Professeurs agréés par la FFB, deux membres titulaires et deux membres suppléants sont élus par les Professeurs et les Maîtres-assistants. En l'absence d'un nombre suffisant de candidats pour pourvoir l'ensemble de ces postes, l'élection sera réputée valable, les membres élus siégeront et la CNEF sera complétée par des membres experts désignés par son Président.

Cette élection est organisée par l'Université du Bridge. Les candidatures, individuelles, doivent lui parvenir dans les trois mois précédant l'Assemblée Générale électorale, et le vote par voie électronique (ou correspondance) a lieu au maximum dans les deux mois suivant celle-ci. Chaque votant doit conserver au maximum quatre noms sur la liste des candidats. Les deux Professeurs ayant obtenu le plus de voix sont titulaires, le troisième est premier suppléant et le quatrième est second suppléant. En cas d'une ou plusieurs égalités, le plus ancien dans le grade est élu et en cas de nouvelle égalité, le plus jeune.

En cas de démission ou d'absence lors de trois réunions consécutives, un membre titulaire est remplacé par le suppléant élu par les enseignants, ou à défaut par un expert nommé par le Président de la CNEF.

1.3. Attributions et délégations

L'article 27.6 des Statuts de la FFB stipule que la CNEF est chargée :

- de décerner aux enseignants l'un des diplômes délivrés par la FFB ou leur retirer l'autorisation d'exercer,

- de suivre l’activité des enseignants et d’élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation,
- de veiller à la promotion des activités d’enseignement auprès des licenciés de la FFB,
- à la demande du CD, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l’enseignement.

En outre, la CNEF a pour mission l’établissement du programme officiel de l’enseignement du bridge au sein de la FFB.

La CNEF, sur proposition du Jury Régional des Enseignants de chaque Comité Régional défini à l’Article 3, accorde les agréments de Moniteur, d’Initiateur scolaire et d’Enseignant cadet.

La CNEF délègue à l’Université du Bridge de la FFB, la gestion de toutes les questions relatives à l’enseignement du bridge, à la recherche, à l’entraînement et à la formation des jeunes bridgeurs.

Les propositions de la CNEF doivent être validées par le Comité Directeur.

Article 2 – Université du Bridge

2.1. Missions

Les missions de l’Université du Bridge sont les suivantes.

L’Université du Bridge :

- gère toutes les questions spécifiques à l’enseignement du bridge ;
- met au point l’ensemble des documents pédagogiques sous la responsabilité de la CNEF. Elle en assure la promotion et la diffusion auprès des enseignants de bridge ;
- organise les simultanés pédagogiques fédéraux ;
- organise les stages nationaux de formation pour les enseignants ;
- organise les examens visant à décerner les diplômes aux enseignants de bridge ;
- forme les animateurs Pédagogiques Régionaux et assure l’animation de leur réseau ;
- veille au suivi pédagogique des enseignants par les animateurs Pédagogiques Régionaux ;
- tient le tableau de bord chiffré de l’enseignement du bridge en France ;
- assure le suivi des réunions de la Commission Nationale des Enseignants et de la Formation ;
- gère l’ensemble du Bridge Jeunes, à l’exception des entraînements et des compétitions des Équipes de France, confiés à la Commission de Sélection ;
- gère toutes les questions spécifiques du Bridge Jeunes :
 - documents pédagogiques,
 - relations entre les initiateurs scolaires et la FFB,

- relations avec les Délégués Jeunesse,
- organisation des Championnats de France Jeunes.
- gère toutes les questions relatives à l'entraînement des équipes jeunes ;
- gère le budget de l'Université du Bridge.

2.2. Organisation

L'UB est placée sous l'autorité du membre du Comité Directeur en charge de l'enseignement.

L'Université du Bridge est administrée pour son ensemble par le(a) Directeur(rice) Général(e).

La partie pédagogie relève de l'unité Pédagogie, dirigée par le Directeur Pédagogique.

Article 3 – Jury Régional des Enseignants

Chaque Comité Régional met en place un Jury Régional des Enseignants, composé au minimum :

- d'un Président, le Président de Comité ou son représentant,
- de l'élu chargé de la Jeunesse ou du Délégué Jeunesse,
- de l'Animateur Pédagogique Régional (Article 4),
- du Délégué Développement Comité ou son représentant,
- d'un Maître-Assistant ou d'un enseignant agréé ayant une connaissance approfondie du programme.

Le Jury Régional des Enseignants instruit les demandes d'attribution d'agrément des Initiateurs scolaires, des Enseignants cadets et des Moniteurs pour les candidats licenciés dans son Comité.

Il instruit les demandes de retrait du statut d'Initiateur adulte ou d'agrément de tout enseignant (Initiateur scolaire, Enseignant cadet, Moniteur, Maître-Assistant, Professeur).

Il émet un avis motivé à la Commission Nationale des Enseignants et de la Formation (CNEF), qui demeure seule compétente pour décider de l'attribution ou du retrait de l'agrément, ou du retrait du statut d'Initiateur adulte.

En cas de litige, le Jury Régional du Comité de rattachement du licencié demeure le seul légitime pour formuler l'avis.

Article 4 – Animateur Pédagogique Régional (APR)

4.1. Rôle de l'APR

Dans chaque Comité Régional, a la qualité d'Animateur Pédagogique Régional (APR) le Maître-Assistant ou Professeur, désigné par la CNEF, sur proposition du Président de Comité qui fixe ses objectifs dans le cadre de la politique et des programmes fédéraux.

L'APR est le responsable pour le Comité de toutes les questions concernant l'enseignement du bridge.

- Il veille à la conformité de l'enseignement avec les options pédagogiques de l'Université du Bridge,
- Il forme des Moniteurs, des Enseignants cadets, et est responsable de la formation des Initiateurs scolaires,
- Il veille à faire tenir la base des Initiateurs adultes à jour sur le site fédéral et assure pour ceux-ci un suivi pédagogique de proximité
- Il organise d'éventuels entraînements cadets et juniors,
- Il est membre du Jury Régional des Enseignants, défini à l'article 3 du présent règlement,
- Il assiste aux réunions du Conseil Régional du Comité,
- Il veille, par des visites lors des cours, à la conformité de l'enseignement prodigué aux options choisies par l'Université du Bridge.
- Il réunit au moins une fois par an l'ensemble des enseignants en activité.

4.2. Nomination

L'Animateur Pédagogique Régional, est nommé pour une période d'un an tacitement renouvelable. Au début de chaque saison, le Président de Comité peut proposer un nouveau nom d'APR à la CNEF.

Il peut être démis de ses fonctions par la Commission Nationale des Enseignants et de la Formation, en liaison avec le Président de Comité, à la suite d'un constat de carence dans ses fonctions ou pour des manquements graves à l'éthique lors de toute manifestation liée à la pratique du bridge dans le cadre fédéral.

4.3. Fonction

L'APR peut être rétribué pour tout ou partie de ses missions.

Il exerce sa fonction sous l'autorité de son Président de Comité.

En cas de problème, il doit transmettre, en informant le Président du Comité Régional, un rapport au Président de la CNEF.

Article 5 – Délégué Jeunesse et Porteur de Projet Education Nationale

5.1. Rôle du Délégué Jeunesse (DJ)

Le Délégué Jeunesse est le responsable du bridge primaire, scolaire, cadet, junior et universitaire au sein de son Comité. Il est en relation directe avec l'Université du Bridge.

Il exerce sa fonction sous l'autorité de son Président de Comité.

Il a pour missions :

- l'encadrement et la formation des Initiateurs scolaires et des Enseignants cadets, sous la responsabilité de l'APR,
- la gestion locale du matériel,
- la gestion du budget primaire, scolaire, cadet, junior et universitaire du Comité,
- l'organisation des compétitions primaire, scolaire, cadet et junior régionales,
- les relations avec les chefs d'établissements qu'il pourra déléguer à ses initiateurs
- la communication avec les médias et les partenaires locaux.
- la communication vers les initiateurs du magazine « BattleBridge » et de tous les événements Jeunes organisés par la FFB (Festival Funbridge, Challenge RealBridge...)

Il veille :

- à la conformité de l'enseignement du bridge scolaire par ses initiateurs avec les supports pédagogiques de la FFB et les programmes écrits par l'UB pour chaque catégorie d'élèves.
- à la prise de licence de tous les élèves pratiquant l'activité bridge avec leur initiateur

Le Délégué Jeunesse peut être assisté localement par un Délégué Scolaire.

5.2. Rôle du Porteur de Projet Education Nationale (PPEN)

Le PPEN exerce sa fonction sous l'autorité de son Président de Comité.

Il doit travailler en collaboration avec le Délégué Jeunesse.

Il a pour missions :

- La communication avec l'inspection académique pour mettre en place des formations d'enseignants
- la formation des enseignants de l'Education nationale
- le suivi des enseignants après la formation
- la mise en place d'éventuels tutorats avec des initiateurs bénévoles

Il veille :

- à la conformité de l'enseignement du bridge scolaire par les enseignants avec les supports pédagogiques de la FFB et les programmes écrits par l'UB pour chaque catégorie d'élèves.
- à la prise de licence de tous les élèves pratiquant l'activité bridge avec leur enseignant
- à communiquer à la Fédération les contacts académiques ainsi que les informations sur les formations réalisées.

5.3. Nomination

Le DJ et le PPEN sont nommés par la Commission Nationale Jeunes sur proposition du Président de Comité pour une période d'un an tacitement renouvelable.

À tout moment, le Président de Comité peut proposer un nouveau nom à la Commission Nationale Jeunes.

Le DJ et le PPEN peuvent être démis de leurs fonctions par la Commission Nationale Jeunes, en liaison avec le Président de Comité.

En cas de problème, le DJ ou le PPEN doit transmettre, en informant le Président du Comité, un rapport à la Commission Nationale Jeunes.

TITRE II – Pédagogie

Article 6 – Cycles d'enseignement du programme d'enseignement fédéral

Parcours Bridge

Le **cycle d'initiation** est le contenu des manuels et présentations du Bridge Français. Celui-ci est divisé en deux parties :

- *Découverte* : le contenu du Bridge Français 1
- *Maîtrise* : le contenu du Bridge Français 2 et 3

Le **cycle de perfectionnement** est le contenu des supports de cours du *Perfectionnement pour Tous*. Celui-ci est divisé en deux parties :

- *Perfectionnement 1* : le contenu des Séries 1 et 2.
- *Perfectionnement 2* : le contenu des Séries 3 et au-delà.

Le **cycle de compétition** est l'ensemble de ce qui dépasse le niveau du cycle de perfectionnement.

TITRE III – Enseignants de bridge

Est ici désigné comme « enseignant de bridge » ou « enseignant » toute personne qui enseigne le bridge d'une manière régulière dans une entité affiliée à la FFB ou au nom d'une telle entité. Tout enseignant, agréé ou non, s'engage à respecter les dispositions du présent règlement.

Article 7 – Diplômes et agréments

7.1. Diplômes fédéraux

Les diplômes d'enseignant décernés par la FFB comportent trois grades, qui sont :

- Moniteur
- Maître-Assistant
- Professeur

Être titulaire d'un de ces diplômes fédéraux est une condition nécessaire, mais non suffisante à l'obtention de l'agrément fédéral correspondant (Article 8.2).

7.2. Agréments et programmes fédéraux

L'agrément pour chaque type d'enseignement est la reconnaissance par la FFB de la compétence pour enseigner le programme fédéral de ce niveau.

Outre les trois agréments correspondant aux diplômes évoqués à l'Article 8.1., il existe deux agréments pour l'enseignement du bridge aux jeunes sans attribution de diplôme :

- Initiateur scolaire
- Enseignant cadet

Ont la qualité d'enseignants agréés par la FFB pour chaque type d'enseignement, les personnes :

- titulaires d'une licence FFB en cours de validité,
- titulaires du diplôme correspondant à ce type d'enseignement s'il existe,
- à jour des remises à niveau exigées par la FFB,
- n'étant pas sous le coup d'une mesure de suspension.

Les programmes d'enseignement pour lesquels la FFB reconnaît la compétence d'un enseignant agréé sont les suivants :

	Parcours Bridge						
	Primaire Scolaire	Cadet	1 ^{er} cycle Initiation		2 ^e cycle Perfectionnement		3 ^e cycle Compétition
			Découverte	Maîtrise	Perf. 1	Perf. 2	
Initiateur scolaire	x						
Enseignant cadet	x	x					
Moniteur	x	x	x	x	x		
Maître- assistant	x	x	x	x	x	x	
Professeur	x	x	x	x	x	x	x

7.3. Agrément temporaire

La CNEF peut accorder un agrément temporaire et non renouvelable d'une durée maximale de 18 mois à un licencié, après consultation du Jury Régional des Enseignants.

7.4. Retrait d'agrément

Pour des motifs pédagogiques, éthiques ou disciplinaires, tout agrément ou statut, temporaire ou non, peut être retiré temporairement ou définitivement par la Commission Nationale des Enseignants et de la Formation.

La décision est prise :

- sur proposition motivée du Jury Régional des Enseignants du Comité dans lequel l'enseignant exerce ou est licencié,
- ou sur saisine directe du Président de la CNEF, d'un Animateur Pédagogique Régional ou d'une Commission Régionale d'Éthique et de Discipline.

La CNEF statue après avoir mis le licencié en mesure de présenter ses observations écrites ou d'être entendu.

Une CRED peut, en cas de manquement grave à l'éthique, proposer à la CNEF la suspension temporaire ou définitive d'un agrément.

Les décisions de la CNEF sont susceptibles d'appel devant la Commission Nationale d'Éthique et de Discipline (CNED) dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

Le recours suspend l'exécution du retrait, sauf en cas de mesure conservatoire prononcée pour manquement grave à l'éthique.

Article 7.5 – Mesures conservatoires et procédure d'appel

Mesure conservatoire

En cas de manquement grave, répétée ou de situation mettant en cause la sécurité ou la réputation de la Fédération, la CNEF peut prononcer, à titre conservatoire, la suspension temporaire d'un agrément.

Cette mesure, qui ne constitue pas une sanction disciplinaire, a une durée maximale de six mois renouvelable une fois et prend fin dès la décision définitive rendue par la CNED en appel.

Procédure d'appel

Le licencié concerné peut former un recours écrit contre la décision de retrait d'agrément dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La CNED statue en dernier ressort après avoir examiné les pièces du dossier et entendu le licencié ou son représentant dûment habilité.

La décision de la CNED est notifiée par écrit au licencié et à la CNEF. Elle est exécutoire dès sa notification.

Article 8 – Obligations des entités affiliées et des enseignants

8.1. Obligation de licence

Les enseignants doivent posséder une licence fédérale en cours de validité.

Les enseignants doivent licencier tous leurs élèves, le plus tôt possible et au plus tard à la fin du troisième mois de cours.

8.2. Obligations pédagogiques et éthiques

Les enseignants exerçant dans une entité affiliée s'engagent à respecter les programmes d'enseignement de la FFB, et, lors de l'exercice de leur fonction comme dans toute autre activité liée au bridge, à avoir une attitude exemplaire.

Les enseignants s'engagent à ne pas utiliser ou diffuser les documents pédagogiques fédéraux mis à leur disposition en-dehors de ce cadre, en particulier lors de cours donnés dans des entités non affiliées à la FFB.

8.3. Obligation d'information des élèves

Les enseignants doivent informer chaque saison leurs élèves des manifestations numériques ou présentiels organisées à leur intention par la FFB, leur Comité Régional ou leur club et les encourager à y participer.

8.4. Obligation de concours aux jurys et commissions

Les enseignants doivent en outre apporter leur concours aux jurys et commissions nécessaires à la mise en place des présentes dispositions, accepter des stagiaires et contribuer à leur formation.

8.5. Obligation d'accueil de l'APR

Tout enseignant licencié s'engage à accepter que l'Animateur Pédagogique Régional, le Délégué Jeunesse ou toute personne les représentant assiste, à leur choix et sans contrepartie, à l'un de ses cours dans une entité affiliée et à un second cours s'il le juge nécessaire. Cette démarche peut être demandée par le Jury Régional des Enseignants.

8.6. Publication de la liste des enseignants agréés

La liste des enseignants agréés par la FFB sera publiée sur le site fédéral.

Chaque Comité Régional publiera annuellement et par grade la liste des enseignants agréés par la FFB, licenciés et/ou en activité sur son territoire.

Article 9 – Initiateur scolaire

9.1. Conditions et formalités de candidature

Pour devenir Initiateur scolaire, le candidat doit :

- être âgé de plus de 16 ans au moment de sa candidature,
- faire remplir l'autorisation parentale (Annexe 4) s'il est mineur au moment de sa candidature,
- être licencié à la FFB,
- suivre un stage de formation sous la direction du Délégué Scolaire et sous la responsabilité de l'Animateur Pédagogique Régional,
- fournir une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas fait l'objet de sanction disciplinaire depuis 5 ans,
- fournir une attestation d'honorabilité qui peut être demandée à tout moment par un établissement.

9.2. Programme de la formation

Le programme du stage de formation des Initiateurs scolaires est défini par l'Université du Bridge.

9.3. Nature des épreuves de l'examen

Aucun examen ne sanctionne le stage de formation des Initiateurs scolaires.

9.4. Attribution du diplôme

Aucun diplôme n'est décerné après la formation d'Initiateur scolaire : seul un agrément est attribué par la CNEF sur proposition du Jury Régional des Enseignants.

9.5. Niveau d'enseignement

L'agrément d'Initiateur scolaire est accordé pour l'enseignement du bridge primaire et scolaire.

9.6. Relations entre l'Initiateur scolaire agréé, son Comité et l'Université du Bridge.

L'Initiateur agréé s'engage à renseigner régulièrement son Délégué Jeunesse sur l'ensemble des cours qu'il prodigue dans le cadre de l'enseignement scolaire.

La liste des Initiateurs en activité, mise à jour, doit être envoyée à l'Université du Bridge chaque saison au cours du premier trimestre de la saison.

Article 10 – Enseignant cadet

10.1. Conditions et formalités de candidature

Pour devenir Enseignant cadet, le candidat doit :

- être âgé de plus de 16 ans,
- faire remplir l'autorisation parentale (Annexe 4) s'il est mineur au moment de sa candidature,
- être licencié à la FFB,
- être Initiateur au moment de sa candidature,
- avoir l'expérience de l'enseignement scolaire 2^e niveau,
- être classé au moins 3^e série Carreau au moment de sa candidature, une dérogation pouvant être accordée par le Jury Régional des Enseignants,
- suivre un stage de formation sous la responsabilité de l'Animateur Pédagogique Régional.
- fournir une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas fait l'objet de sanction disciplinaire depuis 5 ans,
- fournir une attestation d'honorabilité qui peut être demandée à tout moment par un établissement.

10.2. Programme de la formation

Le programme du stage de formation des Enseignants cadets est défini par l'Université du Bridge. Il peut faire partie intégrante du stage de Monitorat.

10.3. Nature des épreuves de l'examen

Aucun examen ne sanctionne le stage de formation des Enseignants cadets.

10.4. Attribution du diplôme

Aucun diplôme n'est décerné après la formation d'Enseignant cadet : seul un agrément est attribué par la CNEF sur proposition du Jury Régional des Enseignants.

10.5. Niveau d'enseignement

L'agrément d'Enseignant cadet est accordé pour l'enseignement du bridge aux cadets.

10.6. Relations entre l'Enseignant cadet agréé et son Comité

L'Enseignant cadet agréé s'engage à renseigner régulièrement son Délégué Jeunesse sur l'ensemble des cours qu'il prodigue dans le cadre de l'enseignement cadet.

Article 11 – Moniteur

11.1. Conditions et formalités de candidature

Pour se présenter à l'examen de Moniteur, le candidat doit :

- être âgé de plus de 16 ans,

- faire remplir l'autorisation parentale (Annexe 4) s'il est mineur au moment de sa candidature,
- être licencié à la FFB,
- être classé au moins 3^e série Pique au moment de sa candidature, une dérogation pouvant être accordée par le Jury Régional des Enseignants,
- avoir obtenu une note minimale de 10/20 à un test technique proposé par l'Université du Bridge,
- suivre un stage dont le programme est défini par l'Université du Bridge,
- fournir une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas fait l'objet de sanction disciplinaire depuis 5 ans.

11.2. Organisation de la formation

Les stages de formation de Moniteurs sont organisés par l'Université du Bridge, ou à l'initiative des Comités Régionaux sous la responsabilité de l'Animateur Pédagogique Régional.

En cas de stagiaire licencié dans un autre Comité, le dossier de candidature devra porter la signature du Président de Comité dans lequel est licencié le candidat. L'examen restera du ressort du Comité dans lequel le candidat est licencié, sauf accord spécifique.

Les formateurs sont les enseignants habilités par la CNEF à donner des cours lors des stages de formation de Moniteurs.

11.3. Nature des épreuves de l'examen

L'examen d'accès au diplôme de Moniteur se compose d'une épreuve écrite nationale et d'une épreuve orale devant le Jury Régional des Enseignants.

Épreuve écrite

Elle comporte :

- Une épreuve de technique, basée sur la dernière version publiée du SEF,
- Une épreuve de pédagogie, basée sur le programme fédéral du premier cycle d'enseignement (manuels *Le Bridge Français*).

Épreuve orale

Les candidats sont jugés principalement sur leurs aptitudes pédagogiques. Ils ont à traiter un sujet d'enchères et un sujet de jeu de la carte, tirés au sort.

Les critères de notation sont les suivants :

- Connaissance de la méthode ;
- Expression orale, capacité à transmettre des connaissances ;
- Limites du cours, adaptabilité au niveau des élèves ;
- Capacité d'improvisation.

11.4. Attribution du diplôme

Le diplôme est attribué à tout candidat ayant la moyenne sur l'ensemble des épreuves et n'ayant pas de notes inférieures à 8/20 dans l'une des deux épreuves, écrite et orale.

Un candidat ajourné peut se représenter à l'examen une seule fois en étant dispensé d'un nouveau stage, dans un délai maximum de dix-huit mois. Il conserve alors les appréciations portées lors du stage qu'il a déjà suivi. Les notes lui seront communiquées sur sa demande.

Le Comité Régional doit communiquer à l'Université du Bridge dans les quinze jours la liste des candidats reçus.

11.5. Niveau d'enseignement

Le diplôme de Moniteur est la reconnaissance par la FFB de la compétence du candidat pour l'enseignement du cycle d'initiation et de perfectionnement 1.

Article 12 – Maître-Assistant

12.1. Conditions et formalités de candidature

Pour se présenter à l'examen de Maître-Assistant, le candidat doit :

- être âgé de plus de 16 ans,
- faire remplir l'autorisation parentale (Annexe 4) s'il est mineur au moment de sa candidature,
- être licencié à la FFB,
- être Moniteur agréé
- être ou avoir été classé au minimum 2^e série Promotion, une dérogation pouvant être accordée par la CNEF,
- fournir une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas fait l'objet de sanction disciplinaire depuis 5 ans.
- suivre une formation au choix :
 - soit un stage organisé par l'Université du Bridge
 - soit la formation continue avec les Séries 1 et 2 de Perfectionnement

Pour Tous qui consiste à :

- suivre les visioconférences pédagogiques en direct ou en différé
- enseigner le perfectionnement avec les supports des Séries 1 et 2 à l'aide des livres du maître
- suivre un mini-stage complémentaire en visioconférence = informations sur les thèmes du programme de l'examen non traités dans les séries 1 et 2 de Perfectionnement Pour Tous : en direct ou différé

Une dispense de stage pourra être accordée à un candidat classé 1N ou 1NHQ par une décision unanime de la Commission Nationale des Enseignants et de la Formation.

12.2. Organisation de la formation

Le stage de formation de Maître-Assistant est du ressort de l'Université du Bridge, sous la responsabilité du Directeur Pédagogique. Il est organisé annuellement sous condition d'un nombre suffisant de candidats.

Ce stage pourra être organisé par un Comité Régional, sous réserve :

- d'informer l'Université du Bridge au moins deux mois auparavant des dates, du lieu et des intervenants, et d'obtenir son accord,
- que ce stage soit exclusivement animé par un ou plusieurs formateurs approuvés par la CNEF ;
- que ces formateurs utilisent le matériel de formation fourni par l'Université du Bridge ;
- d'en faire la publicité aux Comités Régionaux environnants.

En cas de stagiaire licencié dans un autre Comité, le dossier de candidature devra porter la signature du Président de Comité dans lequel est licencié le candidat. L'examen restera du ressort du Comité dans lequel le candidat est licencié, sauf accord spécifique.

12.3. Nature des épreuves de l'examen

L'examen d'accès au diplôme de Maître-Assistant se compose d'une épreuve écrite nationale et, en cas d'admissibilité, d'une épreuve orale devant la CNEF.

Épreuve écrite

Elle comporte :

- Une épreuve de technique, basée sur la dernière version publiée du SEF,
- Une épreuve de pédagogie, basée sur le programme fédéral d'enseignement,
- Une épreuve d'organisation, d'éthique et arbitrage.

Une moyenne de 10/20 sur l'ensemble des épreuves est nécessaire pour être admissible et se présenter à l'épreuve orale.

Épreuve orale

L'épreuve orale est présentée devant un jury désigné par la CNEF. Les candidats sont jugés principalement sur leurs aptitudes pédagogiques et leurs connaissances techniques.

Ils ont à commenter une donne, puis à traiter à leur choix un sujet d'enchères ou de jeu de la carte, préalablement tirés au sort et portés à leur connaissance.

12.4. Attribution du diplôme

La Commission Nationale des Enseignants et de la Formation admet ou ajourne les candidats.

- Le candidat non admissible après l'écrit, qui souhaiterait être dispensé d'un nouveau stage national, pourra formuler une demande et une seule dans un délai maximum de 18 mois pour se représenter à l'examen écrit.
- Le candidat ajourné à l'oral pourra formuler une demande et une seule dans un délai maximum de 18 mois pour se représenter à l'oral. Il sera alors évalué par des examinateurs différents.

12.5. Niveau d'enseignement

Le diplôme de Maître-Assistant est la reconnaissance par la FFB de la compétence du candidat pour l'enseignement en cycle d'initiation et de perfectionnement.

Article 13 – Professeur

13.1. Conditions et formalités de candidature

Pour se présenter à l'examen de professeur, le candidat doit :

- être âgé de plus de 16 ans,
- faire remplir l'autorisation parentale (Annexe 4) s'il est mineur au moment de sa candidature,
- être licencié à la FFB,
- être Maître-Assistant agréé,
- être ou avoir été classé 1^{re} série majeure,
- fournir une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas fait l'objet de sanction disciplinaire depuis 5 ans.

13.2. Organisation de la formation

Aucun stage de formation de Professeur n'est organisé par l'Université du Bridge. Toutefois, des annales d'examens peuvent être consultées auprès de l'Université du Bridge.

13.3. Nature des épreuves de l'examen

L'examen d'accès au diplôme de Professeur se compose d'une épreuve écrite nationale et en cas d'admissibilité, d'une épreuve orale devant un jury désigné par la CNEF.

Épreuve écrite

Elle comporte :

- Une partie de culture du bridge,
- Une partie technique,
- Une partie pédagogique,
- Une partie d'organisation, éthique et arbitrage.

Une moyenne de 10/20 sur l'ensemble de l'épreuve écrite est nécessaire pour être admissible et se présenter à l'épreuve orale.

Épreuve orale

Les candidats sont jugés principalement sur leurs aptitudes pédagogiques et sur leurs connaissances techniques. Ils doivent traiter un sujet d'enchères et un sujet de jeu de la carte, tirés au sort.

Ils doivent présenter à un jury désigné par la Commission Nationale des Enseignants et de la Formation un cours personnel rédigé ou avoir publié une œuvre équivalente.

13.4. Attribution du diplôme

La Commission Nationale des Enseignants et de la Formation admet ou ajourne les candidats.

- Le candidat non admissible après l'écrit pourra formuler une demande et une seule dans un délai maximum de 18 mois pour se représenter à l'examen écrit.
- Le candidat ajourné à l'oral pourra formuler une demande et une seule dans un délai maximum de 18 mois pour se représenter à l'oral. Il sera alors évalué par des examinateurs différents.

13.5. Niveau d'enseignement

Le diplôme de Professeur est la reconnaissance par la FFB de la compétence du candidat pour l'enseignement et l'entraînement d'équipes à tous les niveaux.

Article 14 – Initiateur adulte

Un initiateur adulte est un licencié généralement bénévole, qui enseigne le bridge dans son entité et n'est pas titulaire d'un agrément à jour de Moniteur, de Maître-Assistant ou de Professeur.

Il ne s'agit pas d'un agrément fédéral. L'Université du Bridge ne reconnaît donc sa compétence à enseigner à aucun niveau.

L'initiateur adulte exerce sous la responsabilité et avec l'accord du Président de son entité. Il est soumis aux mêmes obligations qu'un enseignant agréé. En particulier, il doit respecter les programmes pédagogiques fédéraux, licencier ses élèves après un maximum de 3 mois de cours, les informer des compétitions fédérales organisées pour leur niveau et accepter toute visite de son APR pendant ses cours.

La Fédération n'a pas l'obligation de publier la liste des initiateurs adultes. La procédure de retrait d'agrément peut être utilisée pour enjoindre un club à ne plus faire enseigner un Initiateur adulte, ou retirer la mention de ses cours sur le site fédéral.

TITRE IV – Bridge scolaire, cadet et junior

Article 15 – Bridge scolaire

15.1. Définition

Un scolaire est un jeune qui n'est pas encore au lycée et qui n'a pas terminé ses deux années d'enseignement scolaire.

15.2. Licence scolaire

La licence scolaire confère à son titulaire les mêmes droits que tout licencié de la FFB. Elle permet de jouer les compétitions scolaires et de figurer au classement national. Elle peut être prise dans n'importe quel club affilié à la FFB ou au Club jeunesse du comité.

15.3. Autorisation RGPD pour recueillir et stocker des informations relatives à un licencié scolaire

Lors de la prise ou du renouvellement d'une licence scolaire, le club fera parvenir la fiche en Annexe 1 aux représentants légaux du mineur. Ceux-ci renseigneront au minimum le nom, le prénom, la date de naissance, l'établissement scolaire de l'enfant, et une adresse électronique.

Le club de licence (ou le comité régional s'il s'agit du Club jeunesse) se porte garant de la bonne réception de cette fiche avant la prise de licence et de sa conservation pendant la saison en cours.

15.4. Autorisation parentale relative au droit à l'image

Pour tout événement lié au bridge, le Comité Régional s'engage à faire remplir et signer aux représentants légaux du jeune licencié l'autorisation relative au droit à l'image en Annexe. Il la conservera pendant six ans.

Le comité régional se porte garant de la transmission au département Communication de la FFB, à l'adresse électronique communication@ffbridge.fr, d'une éventuelle liste des

participants dont les représentants légaux en ont refusé les termes, au moins trois jours ouvrés avant la date de début de la compétition.

Article 16 – Bridge cadet et junior

16.1. Définitions

Un cadet est :

- soit un collégien qui a terminé les deux premières années d'enseignement scolaire,
- soit un lycéen de 17 ans ou moins au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Un junior est un jeune âgé de 18 à 24 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

16.2. Licence cadet et licence junior

La licence cadet confère à son titulaire le droit d'être considéré comme membre de la FFB. Elle permet de jouer les compétitions fédérales à l'exclusion des compétitions scolaires.

La licence junior confère à son titulaire le droit d'être considéré comme membre de la FFB. Elle permet de jouer les compétitions fédérales à l'exclusion de compétitions scolaires et cadets.

Elles peuvent être prises dans n'importe quel club affilié à la FFB ou au Club jeunesse du comité.

16.3. Autorisation RGPD pour recueillir et stocker des informations relatives à un licencié cadet

Lors de la prise ou du renouvellement d'une licence cadet, le club fera parvenir la fiche en Annexe 1 aux représentants légaux du mineur. Ceux-ci renseigneront au minimum le nom, le prénom, la date de naissance, l'établissement scolaire de l'enfant, et une adresse électronique.

Le club de licence (ou le comité régional s'il s'agit du Club jeunesse) se porte garant de la bonne réception de cette fiche avant la prise de licence et de sa conservation pendant la saison en cours.

16.4. Autorisation parentale relative au droit à l'image

Si un licencié cadet se qualifie pour un évènement fédéral comme une finale nationale, le comité régional s'engage à faire remplir et signer à ses représentants légaux l'autorisation relative au droit à l'image en Annexe 3 ou une autorisation équivalente fournie pour une occasion spéciale par la FFB. Il la conservera pendant six ans.

Le comité régional se porte garant de la transmission au département Communication de la FFB, à l'adresse électronique communication@ffbridge.fr, d'une éventuelle liste des participants dont les représentants légaux en ont refusé les termes, au moins trois jours ouvrés avant la date de début de la compétition.

Le Président,
Franck Riehm



Le Secrétaire Général,
Serge Plasterie



ANNEXE 1 - Fiche d'inscription d'un licencié mineur à la FFB

Représentant légal 1 :

Civilité :

Nom :

Prénom :

Représentant légal 2 :

Civilité :

Nom :

Prénom :

Coordonnées de l'enfant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

N°, type et libellé de voie :

Bâtiment, immeuble :

Lieu-dit :

Code postal :

Ville :

Pays :

Téléphone / Portable :

E-mail :

Etablissement scolaire de l'enfant :

Type d'établissement :

Nom de l'établissement :

Ville de l'établissement :

LE BRIDGE ET VOTRE ENFANT :

Comment souhaitez-vous que votre enfant reçoive le magazine fédéral l'As de Trèfle ?
(gratuit pour tout licencié – parution 3 fois par an)

Par mail

☐

Par courrier postal

☒

Observations :

Je suis informé que, conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, je dispose d'un droit d'accès aux données qui me concernent, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes, que je peux exercer en m'adressant à

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés – 8, rue Vivienne – CS 30223 75083

Paris cedex 02 - Tél : 01 53 73 22 22 - Fax : 01 53 73 22 00

Signature du représentant légal 1 :

Signature du représentant légal 2 :

ANNEXE 2 - Autorisation mineur de moins de 15 ans

Autorisation mineur de moins de 15 ans

Nous soussignés,

Parent 1..... Et parent 2.....

Père, mère, tuteurs légaux de :

Nom (nom de l'enfant) :..... Prénom :.....

Date de naissance :.....

Demeurant :

Autorisons gracieusement la Fédération Française de Bridge, dont le siège est situé 20, quai Carnot 92210 Saint-Cloud, et les 29 comités régionaux de la FFB* :

- à **procéder au tournage d'images vidéo et de prise de photos** représentant notre enfant, dans le cadre des activités de bridge de la saison en cours.

- à **exploiter ou reproduire** l'(les) image(s) mentionnées ci-dessus conformément à l'article 9 du Code civil uniquement pour la promotion et la communication du bridge sous toute forme, imprimé ou électronique, sur tous supports connus et inconnus à ce jour (réseaux sociaux inclus), dans le monde entier pour une durée de 10 ans, sauf dénonciation anticipée par notre enfant après sa majorité auquel cas la présente autorisation prendra fin à réception de la dénonciation.

- à **conserver ces images** dans la photothèque-vidéothèque de la FFB et des comités régionaux, en vue de leur utilisation aux fins visées ci-dessous.

- à **permettre à un tiers** (presse, partenaire de la FFB...) **l'exploitation et la reproduction** de la (des) images mentionnées ci-dessus, conformément à l'article 9 du Code civil uniquement pour la promotion et la communication du bridge sous toute forme, imprimé ou électronique, sur tous supports connus et inconnus à ce jour (réseaux sociaux inclus), intégralement ou par extrait, dans le monde entier pour une durée de 10 ans.

Renonce en conséquence à solliciter une quelconque compensation à quelque titre que ce soit pour ma participation aux prises de vue et pour leur diffusion dans les conditions visées ci-dessus.

Je suis informé(e) que, conformément à la loi informatique et libertés du 17 juin 2019, je dispose d'un droit d'accès aux données qui me concernent, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes, que je peux exercer en m'adressant à
Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 8, rue Vivienne - CS 30223 75083 Paris cedex 02. Tél : 01 53 73 22 22 - Fax : 01 53 73 22 00

Il est précisé que :

Le bénéficiaire de l'(des) images mentionnée(s) ci-dessus s'engage à respecter le droit à l'image de la personne. Il s'interdit expressément de procéder à une exploitation de l'image ou des images, susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, ni de les utiliser dans toute exploitation préjudiciable.

Ces images ne seront ni communiquées à d'autres personnes, ni vendues, ni utilisées à d'autres usages.

Fait à- Le

Signature : lu et approuvé

Signature parent 1

signature parent 2

ANNEXE 3 - Autorisation mineur de plus de 15 ans

Autorisation mineur de plus de 15 ans

Nous soussignés,

Parent 1..... Et/ou parent 2.....

Père, mère, tuteurs légaux de :

Nom (nom de l'enfant) :..... Prénom :.....

Date de naissance :.....

Demeurant :

Autorisons gracieusement la Fédération Française de Bridge, dont le siège est situé 20, quai Carnot 92210 Saint-Cloud, et les 29 comités régionaux de la FFB* :

- à **procéder au tournage d'images vidéo et de prise de photos** représentant notre enfant, dans le cadre de la finale régionale des championnats de France scolaire
- à **exploiter ou reproduire** l'(les) image(s) mentionnées ci-dessus conformément à l'article 9 du Code civil uniquement pour la promotion et la communication du bridge sous toute forme, imprimé ou électronique, sur tous supports connus et inconnus à ce jour (réseaux sociaux inclus), dans le monde entier pour une durée de 10 ans, sauf dénonciation anticipée par notre enfant après sa majorité auquel cas la présente autorisation prendra fin à réception de la dénonciation.
- à **conserver ces images** dans la photothèque-vidéothèque de la FFB et des comités régionaux, en vue de leur utilisation aux fins visées ci-dessous.
- à **permettre à un tiers** (presse, partenaire de la FFB...) **l'exploitation et la reproduction** de la (des) images mentionnées ci-dessus, conformément à l'article 9 du Code civil uniquement pour la promotion et la communication du bridge sous toute forme, imprimé ou électronique, sur tous supports connus et inconnus à ce jour (réseaux sociaux inclus), intégralement ou par extrait, dans le monde entier pour une durée de 10 ans.

Renonce en conséquence à solliciter une quelconque compensation à quelque titre que ce soit pour ma participation aux prises de vue et pour leur diffusion dans les conditions visées ci-dessus.

Je suis informé(e) que, conformément à la loi informatique et libertés du 17 juin 2019, je dispose d'un droit d'accès aux données qui me concernent, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes, que je peux exercer en m'adressant à
Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 8, rue Vivienne - CS 30223 75083 Paris cedex 02. Tél : 01 53 73 22 22 - Fax : 01 53 73 22 00

Il est précisé que :

Le bénéficiaire de l'(des) images mentionnée(s) ci-dessus s'engage à respecter le droit à l'image de la personne. Il s'interdit expressément de procéder à une exploitation de l'image ou des images, susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, ni de les utiliser dans toute exploitation préjudiciable.

Ces images ne seront ni communiquées à d'autres personnes, ni vendues, ni utilisées à d'autres usages.

Fait à- Le

Signature : lu et approuvé

"Je,.....(nom et prénom de l'enfant), reconnais que mon image va être utilisée par la FFB et suis en accord avec la présente autorisation parentale.

Signature de l'enfant :

Signature parent 1

signature parent 2

ANNEXE 4 - Autorisation parentale pour l'obtention de l'agrément d'enseignant

Nous, représentants légaux du mineur,

ci-dessous dénommé « le candidat », licencié à la Fédération Française de Bridge sous le numéro, attestons de ce qui suit tant que sa majorité ne sera pas atteinte.

- 1- Nous autorisons le candidat à suivre le stage en vue de devenir Initiateur / Enseignant Cadet / Moniteur / Maître-assistant (rayer la mention inutile) du/...../..... au/...../..... pendant lequel il sera placé sous la responsabilité de
- 2- Nous autorisons le candidat à passer les éventuels examens écrits et oraux correspondants, qui pourraient lui permettre d'obtenir l'agrément fédéral correspondant au stage suivi.
- 3- Nous autorisons le candidat, s'il obtient cet agrément fédéral, à dispenser les cours de bridge correspondant à cet agrément et à nous assurer qu'il le fasse systématiquement sous la responsabilité d'un adulte.
- 4- Nous sommes informés par la FFB que toute rémunération liée à l'activité d'enseignant du mineur sera obligatoirement versée sur un compte ouvert à son nom.

L'assurance Responsabilité Civile souscrite par la Fédération Française de Bridge est consultable dans l'onglet « Documents » de la partie métier du site fédéral www.ffbridge.fr, section « statuts – Règlements – Assurance – procédures financières et diverses ».

Fait à Le/...../.....

Représentant légal 1

Nom :
Signature :

Représentant légal 2

Nom :
Signature :

À envoyer au comité avec copie de l'Université du Bridge (universitedubridge@ffbridge.fr) avant la date du stage.